

N° 26\_03\_23

Service : Finances  
Tel : 0466542662  
Réf : CR/JR/FC

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 JUIN 2026

**Objet** : Affectation résultat Comptable 2025 - Budget Accueil de Jour les Picholines

**PRESENTS** : Monsieur RIVENQ Christophe, Président, Madame VEYRET M., Vice-Présidente, Mesdames CASTOR Y. CAYRIER H., PEYRIC M.C., SOUSTELLE R.M., CAMACHO L., BLACHERE D., BOUTEILLER L., CANONNE C., GUYOT M., Messieurs MASSON J.R., BORDARIER A., BERGOGNE J., BOSSEUR A.

**EXCUSES** : Madame VOIRIN J., Monsieur BIZE A.

**Secrétaire de Séance** : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

**Vu** l'état de réalisation des recettes et dépenses (E.R.R.D.) adopté lors de la présente séance;

**Vu** le compte de gestion dressé par le comptable;

**CONSIDERANT** l'approbation de l'état de réalisation des recettes et dépenses **2025** relatif au budget accueil de jour les Picholines et ses résultats;

Vu le résultat 2025 affecter : + 5 699.70 €

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÈDE AU VOTE,**

## DECIDE

**ARTICLE 1** : D'affecter le résultat comptable 2025 (+ 5 699.70 €), en réserve de compensation des déficits (article 106868).



Pour extrait certifié conforme

Le Président

Christophe RIVENQ

**Votants : 15**

**Pour : 15- Unanimité**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

*La présente. La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*